

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



*DEUXIÈME CHAMBRE
TWEDE KAMER*

C 2022/10/3

ARRÊT

En cause :

De Schepper – BV Studio Dds

contre :

Inbev Belgium

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST

Inzake:

De Schepper – BV Studio Dds

tegen:

Inbev Belgium

Procestaal: Nederlands

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBOURG
TÉL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBOURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int



DEUXIÈME CHAMBRE

C 2022/10/3

Arrêt du 28 juin 2023

Dans l'affaire C 2022/10

En cause

Joren Carl De Schepper, domicilié à Keerbergen, Belgique
et
Bv Studio Dds, établie à Keerbergen, Belgique
ci-après : « requérants »
représentés par Me J. Durnez et Me E. Goffin,
avocats établis à Oud-Heverlee, Belgique,

contre

Inbev Belgium Bvba, établie à Anderlecht, Belgique,
ci-après : « défenderesse »
représentée par Me Jean-Christophe Troussel et Me Guillaume de Villegas,
avocats établis à Bruxelles, Belgique

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

Par requête reçue à la Cour de Justice Benelux (ci-après la Cour) le 6 mai 2022, les requérants ont introduit un recours contre la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle du 14 mars 2022 relative à l'opposition portant le numéro 2016616 (ci-après la décision contestée), rendue entre les parties.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Par courrier du 21 mars 2023, les requérants ont informé la Cour qu'un accord a été conclu entre les parties dans la présente affaire, qu'ils souhaitent retirer leur recours. Ils demandent à la Cour de confirmer qu'elle prend acte du retrait et que la procédure peut être close.

Appréciation

Compte tenu de la demande faite par les requérants le 21 mars 2023, la Cour, conformément à l'article 1.86 du Règlement de procédure, décrètera le désistement et ordonnera la radiation de l'affaire du registre.

En l'absence de demande de condamnation aux dépens et étant donné que la défenderesse n'a déposé aucun mémoire en défense, la Cour décidera que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre,

- décrète le désistement du recours ;
- ordonne la radiation de l'affaire du registre ;
- décide que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, S. Granata, premier vice-président et J.I. de Vreese-Rood, juge. Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 28 juin 2023, par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet
Greffier

Th. Schiltz
Président